

Revue Lamy Droit civil, N° 154, 1er décembre 2017

Proposition de réécriture de l'article 515-14 du Code civil

I - L'APPROCHE RENOUVELÉE DE LA CATÉGORIE DES CHOSES VIVANTES ET SENSIBLES A - Relecture de l'article 515-14 du Code civil

I - L'APPROCHE RENOUVELÉE DE LA CATÉGORIE DES CHOSES VIVANTES ET SENSIBLES B - Complémentarité des critères du vivant et de la sensibilité

II - LE RÉGIME ORDONNÉ DE LA CATÉGORIE DES CHOSES VIVANTES ET/OU SENSIBLES A - Pertinence du droit spécial et du droit commun au regard des critères du vivant et de la sensibilité

II - LE RÉGIME ORDONNÉ DE LA CATÉGORIE DES CHOSES VIVANTES ET/OU SENSIBLES B - Reformulation du champ du droit spécial et du droit commun

- Proposition de réécriture de l'article 515-14 du Code civil

Mise à jour

À l'heure où les débats se portent sur la reconnaissance de la personnalité juridique à certaines choses particulières (l'animal dès hier, l'intelligence artificielle aujourd'hui), il est nécessaire de sauvegarder les grands équilibres et, notamment, la *summa divisio* entre les personnes et les choses. En envisageant l'article 515-14 du Code civil sous un jour nouveau, il semble possible d'isoler une catégorie particulière : les choses vivantes et/ou sensibles. Ce faisant, la logique interne du droit des biens se trouve confortée, sans pour autant que ne soit déniée l'existence d'une catégorie émergente.

Benjamin CHARRIER

Docteur en droit, ATER à l'Université Paris-Sud/Paris-Saclay

Chercheur associé au CERDI

La critique est des plus classiques, le droit des biens serait devenu désuet. Plus exactement, c'est le droit des biens du Code civil qui souffrirait du décalage avec son temps, et non le droit des biens hors le code. Cette migration du droit contemporain vers d'autres codes plus accueillants symboliserait d'ailleurs cette obsolescence. Pour reprendre les propos de Denis Mazeaud, le Code civil serait aujourd'hui « *un code désuet, reflet du jardin corporel à la française dessiné à l'encre d'une summa divisio meubles/immeubles qui n'a pas résisté à la marche du temps* » (Mazeaud D., L'avenir du droit des biens : rapport introductif, in L'avenir du droit des biens, Boffa R. (sous la dir.),

LGDJ-Lextenso, 2016, n° 7, p. 7). Ce constat de l'immobilisme est d'autant plus gênant aujourd'hui que, comme l'a relevé le Parlement européen, « *l'humanité se trouve à l'aube d'une ère où les robots, les algorithmes intelligents, les androïdes et les autres formes d'intelligence artificielle, de plus en plus sophistiqués, semblent être sur le point de déclencher une nouvelle révolution industrielle* » (Résolution PE, 2015/2103(INL), 16 févr. 2017, concernant les règles de droit civil sur la robotique à destination de la Commission). Le droit des biens doit donc s'adapter, afin d'offrir des réponses aux questions nouvelles qui se posent à lui et parmi lesquelles l'intelligence artificielle (IA) tient une place de premier plan. L'enjeu est considérable ; car après l'exode du droit des biens hors le code, pourrait intervenir une nouvelle phase, plus contestable encore : celle de l'exode de certains biens hors le droit des biens lui-même.

Le 16 février 2017, le Parlement européen a adopté une résolution suggérant à la Commission, notamment, la « *création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots* » (Résolution PE, 2015/2103(INL), 16 févr. 2017, point 59, f) ; cependant, l'idée ne figure pas dans l'annexe porteuse des recommandations). Cette proposition, « *aussi inutile que dangereuse* » (Bensamoun A. et Loiseau G., L'intégration de l'intelligence artificielle dans l'ordre juridique en droit commun : questions de temps, Dalloz IP/IT 2017, p. 239), restera assurément lettre morte. Elle est en effet difficilement compatible avec l'attribution d'une personnalité même technique (en ce sens, v. Loiseau G. et Bourgeois M., Du robot en droit à un droit des robots, JCP G 2014, n° 48, 1231, n° 7). Il faut ici rappeler que derrière la théorie de la réalité technique, qui fonde la personnalité morale et qui est invoquée pour envisager une personnalité au profit de l'IA, « *l'intérêt élevé à la dignité d'un droit est toujours un intérêt humain, celui d'un homme ou d'un groupe d'hommes* » (Michoud L., La théorie de la personnalité morale et son application au droit français, LGDJ, 1^{re} éd., 1906-1909, n° 48, p. 107). Pour autant, cette nouvelle approche s'impose comme le marqueur d'une volonté de personnification de choses face à laquelle la *summa divisio* des personnes et des choses présente des limites. Et le constat n'est pas nouveau. L'animal interroge en effet de longue date la distinction classique (v. déjà Demogue R., La notion de sujet de droit, RTD civ. 1909, p. 637 ; plus récemment, v. not. Marguénaud J.-P., L'animal en droit privé, préf. Lombois Cl., PUF, 1992 ; Marguénaud J.-P., La personnalité juridique des animaux, D. 1998, chr., p. 205), dont la radicalité conduit à rejeter dans la catégorie des choses tout ce qui n'est pas personne. Cependant, une différence importante existe : tandis que la norme est silencieuse en ce qui concerne l'IA, le Code civil s'est au contraire récemment saisi de la question concernant l'animal.

Par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 (JO 17 févr.) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la Justice et des affaires intérieures, le législateur a introduit au sein du Code civil un nouvel article 515-14 selon lequel « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Nadège Reboul-Maupin, considérant que les animaux demeurent dans la catégorie des biens, a pu regretter que la prise en compte de l'animal n'ait pas permis de « *repenser (ces) classifications traditionnelles qui structurent le Code civil* » (Reboul-Maupin N., Nos

amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments !, D. 2015, p. 573, n° 6). Cependant, une autre analyse est possible. Tout en maintenant les animaux dans la catégorie des choses, conformément au courant objectiviste de la protection des animaux qui considère que la condition animale est davantage protégée *via* des textes spécifiques et par la recherche d'une effectivité de leur application, plutôt que par la reconnaissance d'une personnalité technique (v. not. Desmoulin-Canselier S., Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?, Pouvoirs 2009, n° 4, p. 50), cet article ne consacre pas moins leur nature particulière. Or, la nature de la chose constitue l'un des critères parfois avancé au soutien d'une refondation du droit des biens (Boffa R., Quel avenir pour la notion de bien ?, *in* L'avenir du droit des biens, précité, n° 32, p. 60). Partant, une toute autre lecture de l'article 515-14 pourrait être proposée, dépassant le seul cas de l'animal pour intéresser plus largement les catégories du droit des biens, et ce d'autant qu'« *il y a tout lieu de penser que cette nouvelle disposition n'est que provisoire* » (Parance B., Chronique Droit des biens (novembre 2014-mars 2015), RLDC 2015/127, n° 5887). Dès lors, plus qu'une relecture de l'article, c'est une réécriture de celui-ci qui peut être proposée. Et la tentation nouvelle de personnification de l'IA pourrait permettre d'élargir le spectre de l'analyse.

Le droit des biens doit confirmer sa capacité à se saisir de toutes choses, fussent-elles d'une nature particulière. À défaut, le risque est grand d'un bouleversement de la *summa divisio*. À cet égard, l'article 515-14 du Code civil pourrait offrir une clé de lecture inattendue : par une approche renouvelée de la catégorie des choses vivantes et sensibles (I), le constat peut être fait d'une ouverture au-delà de la seule hypothèse spécifique de l'animal, qui permettrait notamment d'appréhender l'IA. Il apparaît alors que les critères du vivant et de la sensibilité, s'ils sont parfois cumulatifs, peuvent également être alternatifs. Cette lecture novatrice est d'autant plus pertinente qu'elle permet de justifier du régime ordonné de la catégorie selon que la chose est vivante et/ou sensible (II).

I - L'APPROCHE RENOUVELÉE DE LA CATÉGORIE DES CHOSES VIVANTES ET SENSIBLES

Le nouvel article 515-14 du Code civil n'a attiré l'attention de la doctrine que sous l'angle du statut de l'animal, avec des appréciations diverses. Pour certains auteurs, cet article n'aurait qu'une « *portée symbolique* » (Reigné Ph., Les animaux et le Code civil, JCP G 2015, n° 9, 242), tandis que d'autres considèrent qu'il s'agit d'un tremplin vers la personnification des animaux (Marguénaud J.-P., Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, JCP G 2015, n°s 10-11, 305). Entre ces deux propositions diamétralement opposées, une troisième voie semble envisageable. En effet, dès lors qu'il n'est plus question de se concentrer sur l'animal mais, au contraire, sur les critères utilisés - le vivant et la sensibilité -, l'article prend une autre dimension. Ainsi, en réformant le statut de l'animal, le législateur a introduit une nouvelle catégorie de choses en plus des traditionnels meubles et immeubles, celle des choses vivantes et sensibles. C'est alors que l'IA offre une perspective différente : s'il est certain qu'elle n'est pas une chose vivante, elle peut en revanche relever des choses

sensibles. Autrement dit, l'IA invite à une relecture de l'article 515-14 du Code civil (A), en rejetant la redondance des critères du vivant et de la sensibilité pour y voir, au contraire, une complémentarité (B).

A - Relecture de l'article 515-14 du Code civil

Certains auteurs voient dans l'article 515-14 une définition de l'animal par le Code civil (par ex. Marguénaud J.-P., Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, précité, n^{os} 7 et s. ; Reboul-Maupin N., Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments !, précité, p. 573) ; cependant, le doute est permis quant à son véritable objet. D'une part, il n'est pas certain que l'objet du code soit de définir ce qu'est un animal. D'autre part, s'il s'agissait là véritablement d'une définition, celle-ci pourrait laisser perplexe : elle ne correspond pas aux définitions traditionnelles et fait l'objet d'importantes critiques en raison de son imprécision (Malinvaud Ph., L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ?, D. 2015, p. 87, n^o 3). Dès lors, il est préférable de considérer, à la suite de Philippe Reigné, que cet article ne pose « *pas une définition des animaux non humains, mais introduit, dans le Code civil, la catégorie des êtres vivants et sensibles, commune aux animaux et aux êtres humains ; les premiers relèvent du statut des biens, alors que les seconds bénéficient de celui des personnes* » (Reigné Ph., Les animaux et le Code civil, précité). En d'autres termes, l'objet de cet article n'est pas de définir l'animal mais d'introduire une nouvelle catégorie de choses fondée sur les critères du vivant et de la sensibilité.

Si le Code pénal a, dès 1994, pris conscience de la nature particulière de l'animal en faisant figurer les atteintes aux animaux dans un chapitre différent de celui des infractions contre les biens (v. Marguénaud J.-P., L'animal dans le nouveau Code pénal, D. 1995, chr., p. 187), cet article a le mérite de reconnaître, pour la première fois au sein du Code civil, que toute chose n'est pas une « *chose pure, (...) une substance morte, purement matérielle* » (Delage P.-J., L'animal, la chose juridique et la chose pure, D. 2014, p. 1097). Il ne s'agit donc pas d'exfiltrer l'animal de la catégorie des choses mais de l'y maintenir, tout en lui reconnaissant une place particulière, au sein d'une nouvelle catégorie. Au regard de la *summa divisio*, puisqu'il est certain que l'animal n'est pas personne, il ne peut être que chose. Plus encore, parce que l'animal est susceptible d'appropriation, il ne saurait relever que de cette seule catégorie. Comme l'a relevé un auteur, « *la qualification de chose n'a en vérité qu'une fonction : celle de préciser le caractère appropriable de l'objet considéré. Aussi, affirmer que l'animal a cette qualité revient de fait à la considérer comme une chose* » (Berlioz P., La notion de bien, préf. Aynès L., LGDJ, 2007, n^o 911, p. 298). Or, l'article 515-14 du Code civil ne remet nullement en cause cette caractéristique (Redon M., Rép. civ. Dalloz, Animal, 2015, n^{os} 3 et s.) : l'animal continue de relever de la qualification de *chose* et du régime des biens - « *sous réserve des lois qui (le) protègent* ». En somme, l'animal est une chose, que ses caractères vivant et sensible rendent particulière. L'arrêt rendu le 9 décembre 2015 par la première chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2015, n^o 14-25.910, Bull. civ. I, n^o 314) est à cet égard éloquent : la Cour retient le défaut de conformité de l'animal et la faute du vendeur qui connaissait le défaut. En d'autres termes, en faisant application de règles propres

au droit de la vente, elle réaffirme pleinement que l'animal est bel et bien une chose appropriable. Mais, dans le même temps, elle prend soin d'affirmer que « *le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique* », pour justifier le fait que le remplacement de la chose, prévu à l'article L. 211-9 du Code de la consommation (devenu C. consom., art. L. 217-9), n'avait pas vocation à jouer en l'espèce. En conséquence, l'arrêt synthétise toute la particularité de cette catégorie spécifique. Pareil constat ne fait que renforcer l'idée qu'un renouvellement plus global des catégories traditionnelles des choses serait bienvenu (par ex. Rochfeld J., Les grandes notions du droit privé, PUF, 2^e éd., 2013, p. 244 ; Boffa R., Quel avenir pour la notion de bien ?, précité, p. 45). À cet égard, la distinction entre les meubles et les immeubles montre ses limites : « *il n'est pas certain que l'on ait **besoin d'une division bipartite des biens*** » (nous soulignons ; Libchaber R., Rép. civ. Dalloz, Biens, 2016, n° 150).

En outre, l'absence de justification durant les débats parlementaires sur la place accordée à l'article 515-14 du Code civil a été relevée en doctrine (Marguénaud J.-P., Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, précité, n° 5). Ce silence permet des interprétations diverses : l'article figure ainsi dans le Livre II relatif aux biens et aux différentes modifications de la propriété, mais en amont de son Titre I^{er} « *De la distinction des biens* ». Jean-Pierre Marguénaud a pu en déduire que « *même s'il ne constitue pas, à lui seul, un titre préliminaire, sa position qui est, en quelque sorte, hors-sol, suffit à faire échapper les animaux à la distinction des biens* » (Marguénaud J.-P., Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, précité, n° 6). Cependant, dès lors que l'on considère qu'il est bel et bien question de maintenir les animaux dans la catégorie des choses, une autre lecture est possible. Tout d'abord, il s'agit de rappeler que l'article figure dans le livre relatif aux biens, ce qui est un premier élément de rejet d'une éventuelle personnification à venir. Ensuite, cette place était la seule envisageable afin de consacrer une nouvelle catégorie de choses. En effet, faire de cet article un article 516-1 aurait eu pour conséquence première que cette nouvelle catégorie ne soit qu'une sous-catégorie de la distinction meuble/immeuble de l'article 516. Or, « *puisque l'article 516 du Code civil trouve son fondement dans le droit de propriété, il ne peut plus inclure dans les meubles un bien tel que l'animal, sur lequel le droit de propriété est limité, le maître ne disposant ni du droit de le mettre à mort sans nécessité, ni de lui infliger de mauvais traitements, ni même de l'abandonner* » (Antoine S., L'animal et le droit des biens, D. 2003, p. 2651). Ainsi, par son emplacement, l'article 515-14 domine la distinction traditionnelle pour marquer son détachement de celle-ci. Il est d'ailleurs intéressant de relever que la proposition de réforme du Livre II du Code civil relatif aux biens faite par l'Association Henri Capitant est en ce sens. Selon celle-ci, « *en ce qui concerne les animaux, compte tenu de la difficulté de marier harmonieusement qualification juridique et valeur affective en la matière, la commission propose que l'accent soit mis sur les lois qui les protègent et que, **sans que ceux-ci soient directement qualifiés**, il soit simplement indiqué que leur régime juridique est celui des choses corporelles* » (nous soulignons ; <http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/Avant->

projet_de_reforme_du_droit_des_biens_19_11_08.pdf). Or, l'article 521 de la proposition, relatif aux animaux, figure dans un Titre I relatif au patrimoine et aux biens qui le composent (d'où une qualification indirecte de *bien*) alors que l'article 526, disposant que « *tous les biens sont meubles ou immeubles, selon les distinctions suivantes* », est placé dans un Titre II (« *De la distinction des meubles et des immeubles* »). Autrement dit, là encore, les animaux surplombent la distinction traditionnelle des meubles et des immeubles, n'étant soumis à leur régime qu'à titre subsidiaire (Périnet-Marquet H. (sous la dir.), Propositions de l'Association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens, Litec, 2009). Il peut donc en être déduit que toute chose n'est désormais plus nécessairement meuble ou immeuble, selon sa nature.

Enfin, la numérotation de cet article s'explique aisément. Certes, comme l'a affirmé Philippe Malinvaud, « *les mauvais esprits relèveront qu'il fait directement suite aux articles (515-9 à 515-13) relatifs aux : "mesures de protection des (personnes) victimes de violence"* » (Malinvaud Ph., L'anial va-t-il s'égarer dans le Code civil ?, précité, n° 2). Pour autant, il demeure difficile de déduire de cette position dans le code une volonté législative de personnifier l'animal (*contra* Marguénaud J.-P., Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, précité, n° 6). En effet, l'extrême diversité des dispositions contenues dans les articles 515 et suivants s'oppose à tout rapprochement en ce sens.

Le législateur ayant introduit des critères de qualification de cette nouvelle catégorie de choses, il convient de les confronter à des objets autres que les animaux afin de déterminer si la catégorie s'avère ouverte ou fermée. Dans ce cadre, le cas de l'IA alimente la réflexion en mettant en exergue le caractère non cumulatif des critères.

B - Complémentarité des critères du vivant et de la sensibilité

Il pourrait, à première vue, paraître paradoxal de s'intéresser à l'article 515-14 en dehors du cas de l'animal, qui est pourtant le seul visé par le texte. Il est en réalité classique de dépasser la lettre d'un texte. Il suffit de songer à l'ancien article 1142 du Code civil : alors qu'en 1804 les manquements aux obligations de faire et de ne pas faire devaient se résoudre en dommages-intérêts, la jurisprudence a progressivement étendu à ces obligations la sanction de l'exécution forcée pourtant initialement prévue pour la seule obligation de donner (par ex. Mestre J., Observation sur l'attitude du juge face aux difficultés d'exécution du contrat, *in* Le juge et l'exécution du contrat, PUAM, 1993, p. 91). De même la jurisprudence a-t-elle appliqué aux mineurs l'article 414-3 du Code civil, pourtant prévu dans le Titre XI du Livre I^{er} du Code civil, relatif à la majorité et aux majeurs protégés (par ex. Cass. 1^{re} civ., 20 juill. 1976, n° 74-10.238, Bull. civ. I, n° 270). En conséquence, dès lors qu'il est considéré que l'objet de l'article 515-14 ne réside pas dans une éventuelle définition de l'animal mais dans les critères posés par le texte, leur confrontation au-delà de ce seul objet se révèle pertinente.

L'IA, qu'elle prenne corps - on parlera alors de *robot* - ou non, constitue un cas idéal de confrontation des critères du vivant et de la sensibilité à un objet autre que l'animal. En effet, s'il est certain que l'IA échoue à remplir le

critère du vivant, il est tout aussi certain qu'il s'agit néanmoins d'une chose particulière. Comme l'indique le Comité économique et social européen dans son avis du 31 mai 2017, « *l'objectif principal de la recherche et du développement en matière d'IA est (...) d'automatiser les comportements intelligents, entre autres la capacité de raisonner, de collecter des informations, de planifier, d'apprendre, de communiquer, de manipuler, de signaler et même de créer, de rêver et de percevoir* » (CESE, avis, 31 mai 2017, L'intelligence artificielle. Les retombées de l'intelligence artificielle pour le marché unique (numérique), la production, la consommation, l'emploi et la société). Intelligence et autonomie sont là deux caractéristiques que l'animal et l'IA partagent, contrairement à tout autre chose existante. C'est alors qu'il convient de s'attacher au critère de la sensibilité. Appliquée à l'animal, la sensibilité traduit sa capacité à ressentir la douleur et à éprouver des émotions ; en d'autres termes, la sensibilité est comprise dans son acception moderne qui se rapporte à des capacités physiques comme psychiques. Le qualificatif *sensible* renvoie donc notamment à ce qui est « *susceptible d'éprouver des perceptions, des sensations* » (Dictionnaire Le grand Larousse, 2017, V° sensible) ; une telle définition sied déjà à un certain nombre d'IA (CESE, avis, 31 mai 2017, n° 2.4 : « *depuis un certain temps, la recherche et le développement dans le domaine de l'IA sont centrés sur le raisonnement, l'acquisition de connaissances, la planification, la communication et les perceptions (visuelles, auditives et sensorielles)* »). Mais, le critère de la sensibilité pourrait être, en réalité, bien plus large. Jacques Leroy rappelle, en s'appuyant sur une étude linguistique, qu'historiquement « *l'adjectif "sensible est défini comme "intelligent", "en possession de ses facultés"* » (Leroy J., Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal, Revue semestrielle de droit animalier 2011, n° 2, p. 15). Et l'auteur d'ajouter qu'« *il s'agit de ne pas oublier l'étymologie et le sens historique de certains mots, dont on sait l'importance dans le langage du droit, afin de les utiliser à bon escient* ». Partant, si l'animal est doué de sensibilité, c'est-à-dire naturellement pourvu d'une certaine forme d'intelligence et d'autonomie (la possession de ses facultés implique une autonomie), certaines IA peuvent être *dotées* artificiellement d'une forme d'intelligence et d'autonomie, et donc de sensibilité. Dès lors, la *sensibilité* de l'article 515-14 doit être entendue dans toute sa polysémie.

Le critère de la sensibilité, isolé du critère du vivant, permet ainsi de qualifier l'IA - du moins la plus évoluée - de *chose particulière*, et plus précisément de *chose sensible*, la distinguant dès lors des catégories traditionnelles de meubles et d'immeubles. Se pose alors la question de savoir si la réciproque est possible, c'est-à-dire de déterminer si le critère du vivant, considéré indépendamment de celui de la sensibilité, peut permettre de saisir la particularité d'une chose qui serait difficilement réductible à un meuble. Le cas de l'embryon est alors pertinent. Comme le rappelle Claire Neirinck, « *l'embryon est juridiquement une chose, mais il appartient au législateur de définir la valeur et donc la protection que la société doit accorder à cette chose humaine* »(nous soulignons ; Neirinck Cl., L'embryon humain : une catégorie juridique à dimension variable ?, D. 2003, p. 841). L'embryon est ainsi une chose, également singulière, dont la particularité repose sur son appartenance à la catégorie du vivant. Plus encore,

il relève du vivant humain, comme l'affirmait Gérard Cornu pour lequel l'embryon est « *à tout le moins une entité vivante du règne humain* » (Cornu G., Droit civil. Les personnes, Montchrestien, 13^e éd., 2007, n° 25, p. 54). Cela explique l'article 16 du Code civil selon lequel « *la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ». Le début de la vie déclenche le début de la protection (ici le droit au respect), ce qui renforce d'autant la pertinence du critère du vivant, même envisagé isolément. L'être humain est d'abord une chose vivante, puis une chose vivante et sensible (le critère de la sensibilité ne sera rempli que passé un certain stade de développement, où l'embryon deviendra fœtus), et se mue enfin en personne. En d'autres termes, l'embryon est une personne en devenir, dont la qualification de *chose* ne saurait être que temporaire. En cela, l'embryon se distingue très nettement des animaux et de l'IA. Il est bien une chose particulière mais qui a vocation, à terme, à basculer dans la catégorie des personnes.

Les critères fournis par l'article 515-14 sont donc tout à la fois complémentaires et autonomes. Et la polysémie de la notion de *sensibilité* renforce la possibilité d'ordonner les critères et leurs conséquences sur le régime. Alors que le vivant implique la protection de la chose contre l'Homme, la sensibilité implique la protection de l'Homme contre la chose. Cependant, cette dernière assertion doit être précisée. Il est utile de revenir ici sur les différentes hypothèses. D'abord, le vivant peut être caractérisé seul ; c'est le cas de l'embryon. L'embryon est protégé de l'intervention humaine. Ensuite, la sensibilité peut être le seul critère rempli : c'est le cas de l'IA. Dans ce cas, c'est l'Homme qui devra être protégé contre la chose. Chose non vivante, l'atteinte qui serait portée à l'IA doit se régler de la même manière que l'atteinte portée à tout autre bien non vivant. Mais, les critères peuvent également se cumuler. Tel est le cas de l'animal. Parce qu'il est vivant, il doit être protégé de l'Homme ; parce qu'il est *sensible* dans la double acception du terme, l'Homme doit être protégé de lui, tandis que sa protection en tant que chose s'accroît, la sensibilité renforçant la protection du vivant. Mais tel est également le cas du fœtus : chose vivante, il est également doué de sensibilité, dans l'acception moderne qui renvoie à la capacité à éprouver des perceptions et sensations. Mais il est dépourvu, par définition, d'intelligence et d'autonomie. En d'autres termes, le fœtus est bien vivant et sensible, mais seulement dans une des acceptions de la sensibilité. Que faut-il en déduire ? Que si sa sensibilité au sens moderne (sa capacité à éprouver des perceptions et des sensations donc) renforce la protection du vivant, son absence de sensibilité au sens classique (intelligence et autonomie) justifie qu'il n'y ait pas à protéger l'Homme de lui. C'est bien la définition classique de la sensibilité qui implique, lorsqu'elle est caractérisée, de protéger l'Homme de la chose.

La sensibilité n'est pas un intérêt devant être protégé par la reconnaissance de la personnalité juridique et de droits subjectifs (en sens contraire, v. les auteurs proches de la philosophie utilitariste et pour une démonstration : Libchaber R., La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal, D. 2014, p. 380). L'article 515-14, par la place qu'il occupe au sein du Code civil comme par son contenu, invite au contraire à dégager une nouvelle catégorie de choses : dépassant le seul cas spécifique de l'animal, celle-ci embrasse plus largement les choses

vivantes et/ou sensibles. Certes, ces choses sont particulières mais restent régies par le droit commun. Dès lors, si des règles doivent naturellement encadrer spécifiquement ces choses, elles demeurent exceptionnelles, le principe étant celui de l'application du droit commun. C'est ainsi que peut apparaître le régime ordonné de la catégorie.

II - LE RÉGIME ORDONNÉ DE LA CATÉGORIE DES CHOSES VIVANTES ET/OU SENSIBLES

« Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Par cette formule, l'article 515-14 entend traiter du régime applicable à l'animal, en lui donnant une direction simple et bien connue : le droit commun ne trouvera à jouer qu'à défaut d'application du droit spécial, le droit commun étant entendu comme « *les règles juridiques dont le domaine d'application est indéfini* » (Balat N., Essai sur le droit commun, préf. Grimaldi M., LGDJ, 2016, n° 837, p. 503). Cette solution découle évidemment de l'adage *specialia generalibus derogant*. Une telle orientation du régime est logique : parce qu'il s'agit d'une chose particulière, il est cohérent que celle-ci puisse être soumise à un régime spécial - qu'il soit question d'animal mais aussi, notamment, d'IA. Néanmoins, la formulation de l'article peut heurter. Ainsi, pourquoi limiter la règle spéciale à la seule règle favorable à l'animal ? Que faire des lois défavorables ou neutres et de leur articulation avec le droit des biens ? Dès lors, si l'orientation retenue du régime applicable à ces choses particulières se révèle pertinente en contemplation des critères du vivant et de la sensibilité (A), c'est à la condition néanmoins de reformuler le champ du droit spécial et du droit commun (B).

L'IA constitue un cas idéal de confrontation des critères du vivant et de la sensibilité à un objet autre que l'animal. En effet, s'il est certain que l'IA échoue à remplir le critère du vivant, il est tout aussi certain qu'il s'agit néanmoins d'une chose particulière.

A - Pertinence du droit spécial et du droit commun au regard des critères du vivant et de la sensibilité

Parce qu'ils sont des choses avant d'être des choses particulières, l'animal, l'IA ou encore l'embryon relèvent du droit commun. Le propos se doit cependant d'être précisé quant au droit commun. Comme l'explique Nicolas Balat, « *jamais appliqué en tant qu'absolu, jamais flottant, le concept apparaît toujours rattaché à telle ou telle institution juridique* » (Balat N., Essai sur le droit commun, précité, n° 179, p. 124) ; « *en somme, le concept est relatif en ce sens qu'il est toujours "le droit commun de", plutôt que "le droit commun tout court"* » (Balat N., Essai sur le droit commun, précité, n° 179, p. 123). Ainsi, s'agissant de l'animal et de l'IA, parce qu'ils sont susceptibles d'appropriation, ils relèvent du droit des biens, comme l'affirme l'article 515-14 relativement à l'animal. Mais également, parce qu'ils ont une valeur vénale, ils relèvent du droit commun des contrats. Le cas de l'embryon est plus particulier puisque son absence d'appropriabilité et de valeur vénale (C. civ., art. 16-1, al. 3 : « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ») va l'exclure d'un certain

nombre de contrats, tel le contrat de vente. Pour autant, il est par exemple possible de considérer, à la suite de Claire Neirinck, que « *la conception des embryons in vitro relève de la technique contractuelle* » (Neirinck Cl., L'embryon humain : une catégorie juridique à dimension variable ?, précité, p. 841). L'absence de valeur n'empêche pas non plus l'application des règles relatives au don (v. Hauser J., La nature juridique de l'embryon, RTD civ. 2016, p. 76).

Les exemples de soumission au droit commun pourraient ainsi être multipliés du fait de cette qualification de *chose*. Cependant, l'intérêt principal est sans doute ailleurs, dès lors qu'il s'agit de choses particulières et, partant, objets de droit spécial.

Le caractère vivant et/ou sensible de la chose amène avec lui des besoins particuliers, dans une logique de protection (cette logique de protection avait déjà été relevée par Gérard Farjat, relativement à l'animal et à l'embryon, dans son article sur les centres d'intérêts : Farjat G., Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche, RTD civ. 2002, p. 221), à laquelle le droit commun n'a pas pour objet de répondre (v. *infra*, n° 19). C'est donc au droit spécial d'être sollicité : l'existence, en droit positif, de règles protectrices de l'animal ou de l'embryon témoignent d'ailleurs de cette orientation.

L'absence de droit spécial relativement à l'IA ne doit cependant pas tromper. Elle s'explique par le caractère relativement nouveau de cette chose, dont le droit peine encore à se saisir. Il est par exemple intéressant de souligner que le possible futur article 1243 du Code civil selon le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017, relatif au fait des choses - qui viendrait remplacer les articles 1242 et 1243 -, dispose en son alinéa premier qu'« *on est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde* » (Projet de réforme de la responsabilité civile, Chancellerie, 13 mars 2017, http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf). Or, par définition, l'IA, à moins qu'elle prenne corps dans un robot, relève des choses *incorporelles*. Alexandra Bensamoun et Grégoire Loiseau affirment ainsi que « *l'intégration de l'intelligence artificielle dans l'ordre juridique ne peut être un phénomène spontané, mais progressif et réfléchi* » (Bensamoun A. et Loiseau G., L'intégration de l'intelligence artificielle dans l'ordre juridique en droit commun : questions de temps, précité). Le droit spécial propre à l'IA est donc à construire, et la qualification de *chose dotée de sensibilité* devrait en guider l'élaboration pour protéger l'Homme de la chose. La proposition ne doit pas surprendre : à regarder les règles spéciales applicables à l'embryon ou à l'animal, il est possible de constater que les règles sont également construites, implicitement, en contemplation du critère du vivant et/ou de la sensibilité, dans un objectif de protection tantôt de la chose, tantôt de l'Homme. L'embryon, chose vivante, est protégé contre l'Homme ; l'animal, chose vivante et sensible, implique quant à lui une protection contre l'Homme mais également une protection de l'Homme contre lui. Ainsi, l'intervention humaine sur l'embryon est particulièrement encadrée par le droit spécial, qu'il s'agisse du droit à l'avortement (C. santé publ., art. L. 2212-1), ou encore des questions relatives au don (C. santé publ., art. L.

2141-3 et s.) ou à la recherche (C. santé publ., art. L. 2151-2 et s.). Parallèlement, le Code pénal, aux articles 511-15 et suivants, envisage également la question, toujours dans une logique de protection (par ex. l'article 511-15 du Code pénal dispose en son alinéa premier que « *le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende* »). Et il en va de même pour l'animal qui bénéficie d'une protection par le Code pénal (C. pén., art. 521-1, R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1) contre les comportements de l'Homme qui portent atteinte à sa vie ou à son intégrité physique (Marguénaud J.-P., Burgat F. et Leroy J., *Le droit animalier*, PUF, 2016, p. 186). Le Code rural et de la pêche maritime prévoit également des dispositions dont l'objet est de réglementer les expérimentations sur l'animal (C. rur. et pêche maritime, art. R. 214-87 et s.), notamment afin de limiter sa souffrance. Mais parce que l'animal est aussi une chose douée de sensibilité, l'Homme doit être protégé de celui-ci. Ainsi en est-il, par exemple, avec les textes relatifs aux animaux dangereux (C. rur. et pêche maritime, art. L. 211-11).

Les critères du vivant et de la sensibilité constituent donc déjà des directives dans l'établissement de règles spéciales propres à ces choses particulières qui, bien que naturellement soumises au droit commun en tant que choses, ne peuvent s'en contenter. Cependant, la rédaction de l'article 515-14 du Code civil est en l'état trop restrictive pour rendre véritablement compte de l'articulation entre commun et spécial.

B - Reformulation du champ du droit spécial et du droit commun

La volonté du législateur de fournir des indices en vue d'articuler des règles concurrentes applicables à une même chose est, en elle-même, opportune (Goldie-Genicon Ch., *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, préf. Lequette Y., LGDJ-Lextenso, 2009, n° 323, p. 423). Est cependant critiquable le résultat auquel aboutit l'article 515-14. En effet, en limitant le droit spécial aux seules règles favorables à l'animal - choix justifié par la volonté de renforcer la protection de celui-ci -, le législateur a méconnu le sens de l'adage *specialia generalibus derogant*. Car, quelle que soit la conception retenue de l'adage - souple, intermédiaire ou stricte (sur ces conceptions, v. Goldie-Genicon Ch., *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, précité, n°s 368 et s., p. 473) -, il n'est jamais question de restreindre le droit spécial à une fraction seulement de ses règles en fonction de leur dimension protectrice. Si l'on retient la conception stricte de l'adage, celle soutenue par Charlotte Goldie-Genicon qui propose de le traduire par une règle de conflit avec comme critère d'articulation l'antinomie entre le spécial et le général (sur ces conceptions, v. Goldie-Genicon Ch., *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, précité, n°s 382 et s., p. 491), l'article 515-14 aboutit à une impasse. Selon l'auteur, les règles issues du droit spécial trouveraient à s'appliquer en cas d'antinomie avec celles du droit commun. La difficulté est alors que le droit commun, ici le droit des biens, n'a vocation à s'appliquer qu'en dehors du droit spécial protecteur de l'animal. Certes, « *l'adage ne fait que suggérer une solution au juge, et ne le lie pas* », (Goldie-Genicon Ch., *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, précité, n° 358, p. 461). Il en va néanmoins autrement lorsque la

primauté du droit spécial est précisément consacrée par un texte, comme c'est ici le cas avec l'article 515-14 (v. Balat N., Essai sur le droit commun, précité, n° 170, p. 117) ; autrement dit, à suivre cette directive, le droit commun devrait prévaloir dès lors que les règles propres à l'animal seraient défavorables à ce dernier (en ce sens, v. Berlioz P., Animaux : tout est bien qui finit (soumis au régime des) biens..., RDC 2015, p. 362). Il suffit alors de songer aux cas d'euthanasie prévus par l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime à l'égard, notamment, des animaux dangereux. Selon l'article 515-14 du Code civil, il ne serait désormais plus possible d'euthanasier ces animaux dangereux puisque la disposition spéciale se révélerait contraire à la protection de l'animal. Le droit des biens, et avec lui le respect dû aux biens (par ex. Dross W., Droit des biens, LGDJ, 2^e éd., 2014, n^{os} 37 et s., p. 42), devrait l'emporter, et ce en contradiction avec l'adage. Une telle solution n'est pas envisageable, et il ne fait aucun doute qu'il ne s'agit pas là de la volonté réelle du législateur. Il semble donc raisonnable de considérer qu'à travers l'expression de « *lois qui les protègent* », le législateur vise en réalité toutes les lois spécifiques à l'animal, et plus largement encore à la chose vivante et/ou sensible.

Le droit spécial propre à l'IA est donc à construire, et la qualification de *chose dotée de sensibilité* devrait en guider l'élaboration pour protéger l'Homme de la chose.

Une autre critique peut être adressée à cette partie de l'article 515-14, en ce qu'elle ne prévoit, au titre du droit commun, que le seul droit des biens. Ce choix peut s'expliquer simplement : il s'agit d'une reprise de la proposition de réforme du droit des biens par l'Association Henri Capitant qui, en choisissant de ne pas qualifier directement l'animal, souhaitait malgré tout rappeler sa soumission au régime des choses corporelles (v. *supra*, n° 8). Or, là encore, la formulation est trop restrictive. Qu'il soit question de l'animal, ou encore de l'IA, ces choses particulières, en dehors des lois qui leur sont spécifiques, sont certes soumises au droit des biens, mais également au droit des contrats spéciaux, au droit de la responsabilité, etc. Notamment, en matière de contrat de vente, les règles propres à ces choses vont, *a minima*, entrer en concurrence directe avec les règles issues du droit commun de la vente. Plus encore, certaines choses, comme l'embryon, échappent par essence à l'appropriabilité et donc à l'essentiel des règles du droit des biens. Ici aussi donc, l'interprétation à donner à l'article 515-14 doit dépasser la lettre du texte. Derrière le droit des biens doit être retenu, en réalité, le droit commun.

Il eut été préférable de prendre clairement et explicitement position sur la qualification de *chose particulière*, parce que vivante et/ou sensible. La nature particulière de l'animal, de l'IA, ou encore de l'embryon justifie pleinement que ces choses se détachent de la traditionnelle distinction entre meuble et immeuble, sans aboutir pour autant à leur personnification et, par-là, à une remise en cause de la *summa divisio*. Elle explique également que des règles leur soient propres, au surplus de leur soumission au droit commun. Dans l'optique d'un régime cohérent, l'existence de règles spéciales pour chaque chose vivante et/ou sensible, et subsidiairement la soumission au droit commun se révèlent pertinentes.

Une réécriture de l'article 515-14 peut ainsi être finalement proposée, selon laquelle : *Sous réserve des lois qui leur sont propres, les choses vivantes et/ou sensibles sont soumises au droit commun.* À défaut d'une telle réécriture, le juge ne peut qu'être encouragé à dépasser la lettre actuelle de la loi, pour l'étendre au-delà des seuls animaux afin de reconnaître pleinement l'existence de la catégorie des choses vivantes et/ou sensibles ; « *l'avenir n'appartient qu'à la règle légiférée, destinée à devenir du droit vivant par l'interprétation et l'application qui en seront faites* » (Puig P., L'autorité des rapports relatifs aux ordonnances, RTD civ. 2017, p. 84, spéc. p. 88).

